

conformant au sens littéral de cette disposition, a pensé jusqu'à ce jour que les indigènes des Marquises, des Gambier et de Rapa dont les territoires ne dépendaient pas de la couronne de Tahiti et qui, par suite, n'ont pu bénéficier de la naturalisation accordée aux anciens sujets du roi Pomare par la loi du 30 décembre 1880, devaient être écartés du scrutin, bien que le décret du 28 décembre 1885 les ait appelés à nommer des représentants au Conseil général de la colonie.

Cette application étroite de la lettre du décret ne paraît cependant pas répondre à la pensée du législateur. Il semble logique, en effet, que des électeurs appelés à nommer des conseillers généraux, en raison de la part qui leur incombe dans les charges de la colonie, puissent aussi participer à l'élection du Délégué.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé qu'il était nécessaire de modifier le texte de l'article du décret en vertu duquel les indigènes susvisés ont pu être jusqu'ici privés du droit de participer à l'élection du Délégué de Tahiti et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret disposant que les électeurs inscrits sur les listes électorales dressées pour la nomination des membres des Conseils généraux ou d'administration seront appelés à prendre part à l'élection des Délégués au Conseil supérieur des Colonies.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : DELCASSÉ.

Décret portant modification à l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 relatif à l'élection des Délégués au Conseil supérieur des Colonies.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies ;
Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Délégués au Conseil supérieur des Colonies sont élus par